

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1948/2025

not. 28908/22/CD

3x ex. p./s.prob.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant en personne, assisté de **Maître Eric SAYS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 2 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 16 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

Outrage public aux bonnes mœurs (article 385 du Code pénal).

À l'audience du 16 mai 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Sam RIES, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 28908/22/CD à charge du prévenu et notamment les procès-verbaux n°467/2022 et 468 du 8 août 2022 dressés par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique du Docteur Marc GLEIS du 14 avril 2024.

Vu l'ordonnance de renvoi n°1506/24 (Ve) du 27 novembre 2024 rendu par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal pour y répondre du chef d'infraction à l'article 385 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 2 mai 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Depuis un temps non prescrit au cours du mois d'août 2022 et notamment le 7 août 2022 vers 18.40 heures à ADRESSE2.), sans préjudice quant à des circonstances de temps ou de lieu plus exactes,

d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur

en l'espèce de s'être à plusieurs reprises exposé sans pantalon au niveau de la porte d'entrée ou de la porte de garage ouvertes de son domicile de sorte à être vu par les personnes passant devant son domicile, d'avoir montré son sexe aux passants en jouant avec celui-ci et en se masturbant, à au moins quatre reprises devant la mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg alors que cette dernière passait à vélo devant son domicile. »

À l'audience du 16 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas les faits lui reprochés et reconnaît l'infraction libellée à son encontre par le Ministère Public.

Le prévenu PERSONNE1.) déclare qu'au moment des faits, il procédait au rangement de son garage et avait décidé d'ôter son pantalon en raison de la chaleur ambiante. Il indique avoir consulté des images et vidéos sur son téléphone portable et admet s'être, à un certain moment, installé de manière consciente à proximité immédiate de l'entrée du garage. Il affirme toutefois que son comportement n'était nullement dirigé à l'encontre de la mineure et exclut toute intention malveillante. Enfin, il indique ne pas avoir entrepris de démarches thérapeutiques

auprès d'un médecin ou psychologue, invoquant un profond sentiment de honte qui l'empêcherait d'aborder ces faits avec un professionnel.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment procès-verbaux n°467/2022 et 468 du 8 août 2022 dressés par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Kayldall, des déclarations de la plaignante mineure PERSONNE2.), des trois vidéos, filmées par la mineure PERSONNE2.) et remises à la police, de l'expertise neuropsychiatrique de l'expert Marc GLEIS du 14 avril 2024, ainsi que des aveux du prévenu, de sorte que l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

Au vu de l'ensemble des considérations et développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience publique du 16 mai 2025 et ses aveux :

« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

depuis un temps non prescrit au cours du mois d'août 2022 et notamment le 7 août 2022 vers 18.40 heures à ADRESSE2.),

d'avoir publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur

en l'espèce de s'être à plusieurs reprises exposé sans pantalon au niveau de la porte d'entrée ou de la porte de garage ouvertes de son domicile de sorte à être vu par les personnes passant devant son domicile, d'avoir montré son sexe aux passants en jouant avec celui-ci et en se masturbant, à au moins quatre reprises devant la mineure PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg alors que cette dernière passait à vélo devant son domicile. »

La peine

L'infraction à l'article 385 du Code pénal est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle ainsi que de ses antécédents judiciaires.

Le Dr Marc GLEIS a constaté une phobie sociale ainsi qu'un exhibitionnisme dans le chef du prévenu. Il a conclu que le trouble d'exhibitionnisme *« ne présente actuellement pas un réel danger pour autrui, mais un délit hands-on doit absolument être évité et il faut recommander à Monsieur PERSONNE3.) de commencer une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique, afin de minimiser le risque de récurrence et surtout d'un passage à l'acte hands-on ».*

Au vu de la gravité des faits, tout en tenant également compte de ses aveux complets et de l'ancienneté des faits, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois** et à une **amende correctionnelle de cinq cents (500) euros**.

PERSONNE1.) n'ayant pas encore subi de condamnation qui empêcherait le Tribunal d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre d'un sursis à l'exécution, le Tribunal retient qu'elle n'est pas indigne d'une certaine clémence quant à la peine d'emprisonnement.

Par conséquent, afin de minimiser le risque de récidive, il y a lieu de lui accorder la faveur **du sursis probatoire** quant à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, avec les conditions telles que spécifiées dans le dispositif du jugement.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à **une peine d'emprisonnement de douze (12) mois** ;

d i t qu'il sera sursis à l'intégralité de cette peine d'emprisonnement prononcée contre PERSONNE1.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un traitement psychologique comprenant des visites régulières en vue de stabiliser son psychisme, sinon de tout autre trouble psychologique détecté ou à détecter,
- suivre un traitement psychiatrique auprès d'un médecin-psychiatre agréé au Grand-Duché de Luxembourg en vue du traitement de son trouble de comportement sinon de tout autre trouble psychiatrique détecté ou à détecter aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire par le médecin traitant, traitement lequel est à commencer dans un délai d'un mois à partir du moment où le jugement est définitivement coulé en force de chose jugée,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende correctionnelle de cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.942,52 euros,

f i x e la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours**,

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 66 et 385 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629 à 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge-délégué et Laure HOFFELD, juge-délégué, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, en présence de David GROBER, premier substitut du Procureur d'État, et de la greffière Eliane GOMES, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.

